



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU ROYAL RACING CLUB DE BRUXELLES**

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **R.O.I**

##### **Article 1**

Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière du Royal Racing Club – athlétisme ASBL, en application de l'article 21 des statuts.

##### **Article 2**

Seuls le conseil d'administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

##### **Article 3**

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration du club.

### **Membres**

##### **Article 4 - Admission de membres effectifs**

Toute personne qui désire être membre effectif du club doit répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 6 des statuts et en faire la demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci analysera la demande puis la proposera, le cas échéant, à la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

##### **Article 5 - Admission de membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités du club, qui ont acquitté le paiement de leur cotisation et qui sont en règle d'affiliation en vertu du règlement édité par la fédération.



### **Article 6: Exclusion de membres**

En application de l'article 8 des statuts, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif qui :

- soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur du club;
- soit qui, par son comportement, aurait porté atteinte au crédit ou au renom du club ou d'un de ses membres;

En application de l'article 8 des statuts, le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent qui :

- soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur du club;
- soit qui, par son comportement, aurait porté atteinte au crédit ou au renom du club ou d'un de ses membres;

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives.

### **Article 8**

Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée et approuve le budget de l'année en cours.

### **Article 9**

Les travaux de l'assemblée générale comprennent notamment les points suivants:

- vérification des pouvoirs des membres délégués ;
- allocution du président sur l'exercice écoulé et les perspectives futures ;
- rapport du trésorier ;
- examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice antérieur et décharge aux administrateurs ;
- examen et approbation du budget de l'année en cours ;
- élection des membres du conseil d'administration ;
- examen des propositions de modifications aux statuts et au ROI ;



- interpellations ;
- divers.

#### **Article 10**

Toute demande d'interpellation à l'assemblée générale doit émaner d'un membre effectif et doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire général, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

#### **Article 11**

Les votes se font à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.

#### **Article 12**

Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable.

#### **Article 13**

Le secrétaire effectue le dépouillement, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

### **Administration**

#### **Article 14**

Le club est administré par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

#### **Article 15**

Le conseil d'administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives.

#### **Article 16**

Les mandats au conseil d'administration prennent fin normalement à l'échéance de la période de deux ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa



part. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent, sans raison valable, à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice.

#### **Article 17**

Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit :

- être membre effectif du club ;
- être âgé de 18 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- envoyer sa candidature motivée au secrétaire général du club quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

#### **Article 18**

Les élections se font à bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50%+1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

#### **Article 19**

Directement après l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes:

- président;
- vice-président;
- secrétaire;
- trésorier.

#### **Article 20**

La fonction de président n'est cumulable avec aucune autre au sein du club.

Le président dirige les travaux des assemblées générales et des conseils d'administration

Il fait appliquer la politique générale du club définie par le conseil d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente le club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques. Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou au plus âgé des administrateurs.

#### **Article 21**

Le vice-président est chargé d'assister en permanence le président dans sa tâche. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

#### **Article 22**

Le secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

Il prépare les réunions des différentes instances du club et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, conseils et bureaux. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

#### **Article 23**

Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

Il informe le conseil d'administration à chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

#### **Article 24**

Le conseil d'administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur ou un membre effectif lequel est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d'administration des avancées obtenues.

## **Article 25**

Dans un premier temps, cinq commissions sont mises sur pied, à savoir : une commission administrative et financière, une commission sportive, une commission sponsoring-marketing, une commission animations / école des jeunes et une commission informatique

## **Article 26**

Ces commissions effectuent les missions suivantes:

### ***Commission Administrative et financière***

- assurer la gestion financière du club ;
- assurer la gestion administrative du club ;
- assurer les relations avec la fédération. (LBFA)
- assurer les relations et le suivi des demandes avec les pouvoirs subsidiant

### ***Commission Sportive***

- fixer la politique sportive du club ;
- choisir puis assister le staff technique - entraîneurs
- établir les besoins spécifiques du club en matériel
- établir les besoins spécifiques du club en matière d'encadrement
- assurer le lien entre le staff technique et le CA.
- Composer les équipes pour les Inter-clubs

### ***Commission Sponsoring - Marketing - Relations publiques***

- crédibiliser l'image du club ;
- assurer les relations avec le milieu économique et politique ;
- rechercher des sponsors et partenaires.

### ***Commission Animations / Ecole des jeunes***

- collecter des résultats et mise à jour du challenge jeune
- encadrer les jeunes lors des déplacements
- organiser des activités festives au sein du club.
- assurer les relations entre l'Ecole des Jeunes et le CA.

### ***Commission Informatique***

- mettre à jour du site web du club
- mettre en ligne les résultats, records et tablettes saisonnières
- mettre en ligne des communications importantes
- assurer le bon fonctionnement des inscriptions en ligne lors des organisations de compétitions par le club

## **Article 27**

L'administrateur ou le membre effectif responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs. Il sollicite les candidats puis propose des noms au conseil d'administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

## Article 28

Chaque commission est tenue de se réunir une fois au minimum par trimestre, sur convocation de son administrateur ou du membre effectif responsable.

Elle doit avertir en temps utile le secrétaire général des jours et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport annuel de ses activités pour le conseil d'administration.

## Chapitre 2: Dispositions particulières

### Droits et obligations des membres

#### Article 29

Chaque membre adhérent et membre effectif – athlète :

- est tenu de se conformer aux statuts du club
- respecte le règlement d'ordre intérieur
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives / décisions des entraîneurs et du Conseil d'administration
- doit, pour être valablement inscrit remplir une fiche d'inscription annuellement à laquelle sera joint un certificat médical (fourni par le club) dûment complété et signé par son médecin traitant.
- est tenu de payer sa cotisation annuelle un mois au plus tard après sa date d'inscription
- reçoit un dossard émis par la LBFA, dès que ses conditions d'admission sont remplies, pour participer à des compétitions, s'il le désire
- peut demander, si nécessaire, un échelonnement du paiement de sa cotisation. Sa demande sera traitée en toute confidentialité par le CA
- est tenu de participer aux championnats s'il s'y est inscrit. Les frais découlant de son absence suite à une inscription seront à sa charge. (Seul un certificat médical pourra annuler ces frais)
- reconnu comme athlète-élite par la LBFA est dispensé du paiement de sa cotisation annuelle
- est tenu d'informer son entraîneur de toute blessure, maladie ou handicap temporaire pouvant empêcher le déroulement normal d'un programme d'entraînement.
- est tenu d'informer son entraîneur de toute prise de substance médicamenteuse ou autre, résultant d'un traitement médical ou paramédical
- peut demander au secrétariat une liste à jour des produits et/ ou médicaments interdits dans le cadre de la lutte anti-dopage
- est dans l'obligation de porter les tenues du Club lorsqu'il participe à des compétitions.
- est, dans la mesure du possible, tenu de participer à la vie du club en faisant acte de présence et/ ou en offrant son aide lors des manifestations organisées par le club
- est tenu, dans la mesure du possible, de participer aux compétitions Inter-clubs et de se conformer à la composition des équipes décidée par le responsable de la Commission sportive
- véhicule une image positive du Club

- se conforme au code d'éthique sportive (voir chapitre 3)

## Droits et obligations des entraîneurs

### Article 30

Chaque entraîneur :

- est tenu de se conformer aux statuts du club
- respecte le règlement d'ordre intérieur
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives / décisions de la Commission sportive et/ou du Conseil d'administration
- assure un nombre de séances d'entraînement minimales par semaine décidé d'un commun accord avec la Commission sportive et/ ou le CA
- est tenu de fournir au responsable de la Commission sportive un calendrier trimestriel de ses entraînements et / ou participation aux compétitions. Celui-ci permettra d'organiser et d'assurer la présence d'au moins un entraîneur sur la piste aux heures habituelles d'entraînement
- est responsable du matériel qu'il utilise et de son rangement. Il est tenu à cet effet de remplir le document mis à sa disposition dans le local du matériel
- établi, en concertation avec le responsable de la Commission sportive, un calendrier des compétitions pour ses athlètes
- est tenu d'informer la Commission sportive ou, à défaut, un membre du Conseil d'administration de toute suspicion de dopage émanant d'un athlète
- peut organiser des stages au nom du Club pour autant qu'un programme de stage et de financement soit présenté et approuvé par le CA
- peut demander à être membre effectif de l'asbl pour autant qu'il remplisse les conditions d'admission telles que prévues par l'article 6 des statuts
- est rémunéré sous forme de défraiement sur base de ses frais réels encourus et de son niveau de formation
- se conforme au code d'éthique sportive (voir chapitre 3)

## Droits et obligations du Club

- Le Club s'engage à assurer l'encadrement et les entraînements de façon optimale
- Le Club ne peut être tenu responsable des vols ou dégradation des effets personnels des membres dans les vestiaires lors des entraînements ou des compétitions.

## Chapitre 3: Code d'éthique sportive

### Article 31

De part son adhésion, sa collaboration ou son soutien, chaque membre, administrateur, entraîneur, sympathisant ou sponsor doit se conformer au Code d'Ethique Sportive :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.

- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité
- Respecter le matériel mis à disposition
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

#### ANNEXES :

- Statuts
- Composition du CA
- Composition des Commissions
- Registre des membres